

**Marché de prestation de services
(n°2024 – 05)**

Objet :

Réalisation de podcasts pour le Centre national du livre

Publié au BOAMP-JOUE

Marché passé selon une procédure adaptée
(article L2121-1 du code de la commande publique)

**Cahier des clauses administratives particulières
(C.C.A.P.)**

Date limite de remise des offres : mardi 14 janvier 2025 à 12h

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché	4
Article 2 – Durée du marché	4
Article 3 – Pièces constitutives du marché.....	4
3.1. Pièces particulières	4
3.2. Pièce générale.....	4
Article 4 – Modalités d’exécution des prestations.....	5
Article 5 – Modalités financières.....	5
5.1. Détermination des prix	5
5.1.1 - Régime des prix	5
5.1.2 - Nature et révision des prix.....	5
5.2. Modalités de règlement	5
5.3. Cession ou nantissement.....	6
5.4. Clauses de financement et de sureté	6
5.4.1 - Retenue de garantie	6
5.4.2 – Avance	6
Article 6 – Obligations des parties.....	7
Article 7 : Exécution des prestations	7
Article 7.1 Lieu d’exécution	7
Article 7.2 Conditions d’exécution.....	8
7.2.1 Conditions et délais d’exécution des prestations	8
7.2.2 Suivi de l’exécution des prestations.....	8
7.2.3 Documentation.....	9
Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel	9
8.1. Obligation de confidentialité	9
8.1.1 - Mesures à prendre.....	9
8.1.2 - Information des sous-traitants.....	9
8.1.3 - Documents ou éléments déjà accessibles au public	10
8.2.1 - Respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel	10
8.2.2 - Avenant éventuel.....	12
8.2.3 - Déclarations.....	13
8.2.4 – Informations des sous-traitants du titulaire du marché.....	13
Article 9 – Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail.....	13
Article 10 – Protection de l’environnement.....	13

Article 11 – Pénalités.....	13
11.1 Pénalités pour retard.....	Erreur ! Signet non défini.
11.2 Pénalités pour inexécution.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 12 – Marchés similaires	14
Article 13 – Modification du marché.....	14
13.1 Clause de réexamen	14
13.2 Substitution d'un nouveau titulaire.....	14
Article 14 – Clause diversité et égalité	14
Article 15 – Différends et litiges	15
Article 16 – Résiliation.....	15
Article 17 – Dérogations aux dispositions du CCAG	16

Article 1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de prestation de services ayant pour objet la réalisation de productions des podcasts du projet Mots parleurs du Centre national du livre.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le détail des prestations attendues est indiqué dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

Article 2 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Le marché pourra être reconduit de manière tacite 3 fois.

En cas de non-reconduction du marché, la personne publique notifie sa décision au titulaire au minimum deux (2) mois avant la date d'anniversaire de notification du marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Cependant leur exécution peut se poursuivre jusque trois mois au plus tard après la date de fin de validité du marché.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles sont présentées par ordre de priorité décroissant :

3.1. Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Bordereau des prix unitaire (BPU) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

3.2. Pièce générale

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021). Toutefois si un nouveau CCAG/FCS entrerait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché il serait alors applicable à partir de son entrée en vigueur. Le candidat auquel sera attribué ce marché devra produire les pièces figurant dans le règlement de consultation (RC).

Article 4 – Modalités d'exécution des prestations

Le contenu et les modalités d'exécution des prestations sont décrits dans le CCTP.

Article 5 – Modalités financières

5.1. Détermination des prix

5.1.1 - Régime des prix

Le titulaire certifie que les prix du présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de sa clientèle.

Les prix fixés au marché rémunèrent les prestations et tous les frais connexes nécessaires à l'accomplissement de la prestation. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (à l'exclusion des frais de déplacements).

5.1.2 - Nature et révision des prix

Le présent marché est traité à prix unitaire.

La première année d'exécution du marché, les prix sont fermes.

L'Euro est la monnaie de compte du marché. Les prix resteront inchangés en cas de variation du change. Les prix sont établis sur la base des conditions en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres. Les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification par application de la formule décrite ci-dessous :

$$P = PO \times \text{Syn} / \text{Syno}$$

P = prix révisé

PO = prix initial indiqué dans l'acte d'engagement

Syno = indice Syntec du mois de remise des offres

Syn = dernière valeur de ce même indice disponible au mois de la révision

Le calcul de révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement calculer la révision applicable et fournir au pouvoir adjudicateur les informations nécessaires au contrôle du calcul.

5.2. Modalités de règlement

Une facture sera émise après chaque bon de commande. Le règlement de facture interviendra après la constatation du service fait.

Les frais de déplacements (transport et hébergement) afférents aux enregistrements feront l'objet d'une facturation hors BPU et respecteront les tarifs définis pour les personnels civils de l'état, à savoir (à la date de publication du présent marché) :

- Pour le train : utilisation de la seconde classe
- Pour l'hébergement : Dans une ville d'au moins 200 000 habitants : 120 € / nuit ; dans une autre commune : 90 € / nuit ; à Paris : 140 € / nuit.

Ces frais devront être indiqués dans les devis.

Les factures doivent obligatoirement être déposées sous format électronique sur le portail CHORUS PRO, quelle que soit la taille de l'opérateur économique titulaire du marché.

Elles doivent être visées par le titulaire du marché et comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- La référence au présent marché ;
- Le montant hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- La référence éventuelle au montant de l'avance perçue au titre du présent marché.

Conformément aux articles L.2192-10, R.2192-10 et R.2192-12 et suivants du code de la commande publique (CCP), le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et de la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit au bénéficiaire d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-13 et R.2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du Centre national du livre. L'ordonnateur est la Présidente du CNL.

5.3. Cession ou nantissement

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement. Conformément à l'article L2191-8 du code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent contrat par un établissement de crédit doit être notifié au comptable assignataire des paiements : Madame l'Agent comptable, Centre national du livre, 53 rue de Verneuil, 75007 Paris.

5.4. Clauses de financement et de sureté

5.4.1 - Retenue de garantie

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.4.2 – Avance

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de versement d'avance.

Article 6 – Obligations des parties

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter les obligations définies dans le CCAG/FCS et notamment l'article 3.

Le titulaire doit :

- Réaliser les prestations du marché de bonne foi avec le soin, les compétences et les aptitudes conformément aux meilleures pratiques de marché et faire ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts du pouvoir adjudicateur ;
- Désigner un représentant qui sera chargé de veiller à la bonne exécution du marché ;
- Donner promptement au pouvoir adjudicateur toutes les informations et les comptes rendus que ce dernier peut raisonnablement exiger dans le cadre de questions relatives à la réalisation des prestations ;
- Réaliser les prestations dans les délais et selon les prescriptions fournies par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne doit pas, sauf s'il a été expressément autorisé par écrit par le pouvoir adjudicateur à le faire : engager des dépenses au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur ; se présenter comme ayant l'autorité de lier le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil.

Le défaut de conformité au présent article peut entraîner la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable du marché.

Article 7 : Exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date du marché.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Article 7.1 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objet du marché se situe sur l'ensemble du territoire en sachant que pour 2024 ce programme était développé dans douze hôpitaux partenaires répartis dans quatre régions (IDF, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine et PACA).

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au personnel du titulaire l'accès à ses locaux dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour l'exécution de ses obligations, aux jours et aux heures normalement ouverts pour le pouvoir adjudicateur. Cet accès se déroulera sous le contrôle du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engage au respect par son personnel, y compris de ses éventuels sous-traitants, des directives et du règlement du pouvoir adjudicateur concernant notamment l'hygiène, la sécurité, l'entrée et la sortie des locaux du

pouvoir adjudicateur, les procédures de sortie de matériels et la charte de sécurité informatique du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à tout salarié du titulaire, lorsque le pouvoir adjudicateur estime qu'un tel accès est susceptible d'enfreindre le règlement applicable dans ses locaux, notamment du règlement relatif à la sécurité du site et la protection de la santé et de l'environnement ainsi qu'à la sécurité informatique.

Article 7.2 Conditions d'exécution

7.2.1 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande établis par le CNL sur la base des unités d'œuvre définies par le bordereau de prix.

Le titulaire fournira un devis détaillé pour chaque prestation, adressé au plus tard dans les 2 jours ouvrés après la demande du CNL. L'acceptation des devis sera faite par une personne habilitée du CNL.

S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications sur un bon de commande déjà validé avant son exécution, celles-ci interviennent par courrier électronique dans un délai raisonnable. Toute prestation n'ayant pas eu un début d'exécution peut être annulée par le CNL. Dans ce cas, aucune indemnité ou dédommagement n'est dû au titulaire.

Pour toutes commandes, les briefs, transmis par téléphone ou par courrier électronique, détaillent l'objet, le format, les attendus de la commande, et, le déroulé, et les délais de livraison.

Les informations pratiques peuvent être transmises par téléphone ou par courrier électronique jusqu'à 24h avant la prise de son. En cas de besoin, un ou plusieurs repérages pourront être organisés. Les livrables et les fichiers sources seront fournis tous droits cédés (pour diffusion interne et externe, presse, en France et à l'international), conformément à l'article 8 ci-dessous. En cas de livraison d'éléments ne correspondant pas au brief ou au bon de commande, le CNL en informe le titulaire par courrier électronique. Il lui notifiera ainsi sa décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction. Le titulaire est soumis à une obligation de résultats dans l'exécution des prestations définies dans le présent marché et conformément aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à fournir toutes les prestations qui font l'objet de son offre pendant la durée du marché. Néanmoins, si le titulaire n'est pas en mesure de réaliser une prestation, il doit en informer par écrit le pouvoir adjudicateur, qui se réserve le droit de s'adresser à un autre prestataire

7.2.2 Suivi de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur sera régulièrement en contact avec le titulaire pour s'assurer de la bonne exécution des prestations.

La vérification du bon déroulement des opérations s'effectuera au fur et à mesure de leur exécution. De manière générale, le CNL procède aux opérations de vérification de chacune

des prestations ainsi qu'à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de chacune des prestations.

Les opérations de vérification ont pour objet de vérifier que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, les prestations peuvent néanmoins être admises, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

En complément de l'article 30 du CCAG – FCS, si le titulaire n'est plus en mesure de satisfaire les besoins prévus en cours de marché, il devra en avertir le CNL dès réception du bon de commande et lui proposer un produit de qualité égale ou supérieure à celui initialement prévu sans supplément de prix.

Si le titulaire n'est pas en mesure de répondre à la commande, le CNL est alors libre de s'adresser à un autre prestataire.

7.2.3 Documentation

Les documents à fournir devront être rédigés en français. Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur toute la documentation développée dans le cadre du marché.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Obligation de confidentialité

8.1.1 - Mesures à prendre

Le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

8.1.2 - Information des sous-traitants

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8.1.3 - Documents ou éléments déjà accessibles au public

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

8.2.1 - Respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire du marché s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur figurant dans le CCAP et le CCTP. Si Le titulaire du marché considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si Le titulaire du marché est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le titulaire du marché s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché s'engage à prendre en compte, s'agissant de toutes les évolutions de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des

personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire du marché doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la secrétaire générale du Centre national du livre, Madame Marlena Mathon, à l'adresse suivante : dpo@centrenationaldulivre.fr

Le titulaire du marché notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par voie électronique, à l'attention de la secrétaire générale du Centre national du livre, Madame Marlena Mathon, à l'adresse suivante : dpo@centrenationaldulivre.fr

Le message devra avoir pour objet : URGENT : Notification de violations de DCP.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire du marché aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation éventuelle d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire du marché aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation éventuelle de consultations préalables de l'autorité de contrôle.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel dans la mesure où cette action est réalisable et n'empêche pas le traitement lui-même ;
- la transmission sécurisée des données avec le pouvoir adjudicateur, en recourant à tout dispositif sécurisé conforme aux règles de l'art ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire du marché s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel et copies existantes dans son système d'informations. Une fois les données à caractère personnel détruites, Le titulaire du marché doit justifier par écrit de la destruction ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur ou au nouveau sous-traitant désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- le nom et les coordonnées pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel dans la mesure où cette action est réalisable et n'empêche pas le traitement lui-même ;
 - la transmission sécurisée des données avec pouvoir adjudicateur, en recourant à tout dispositif sécurisé conforme aux règles de l'art ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire du marché met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation que le titulaire du marché juge nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire du marché ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

-

8.2.2 - Avenant éventuel

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

8.2.3 - Déclarations

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

8.2.4 – Informations des sous-traitants du titulaire du marché

Le titulaire du marché avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 9 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en France. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Notamment, le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8221-1 et suivants du code du travail et s'engage à fournir régulièrement les documents attestant du respect de ces dispositions.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 10 – Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Pénalités

Dans les cas où le titulaire ne respecte pas les délais indiqués dans le CCTP, il sera appliqué une pénalité conformément à l'article 14 du CCAG/FCS (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

Par compensation, le montant des pénalités sera déduit de la facture correspondante à la période au cours de laquelle les pénalités sont appliquées.

Article 12 – Marchés similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du CCP, le CNL peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

Article 13 – Modification du marché

13.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, il est prévu une clause de réexamen en cas de :

- Pandémie ;
- Inflation.

13.2 Substitution d'un nouveau titulaire

En cas de cession à une autre entreprise à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (fusion absorption, fusion scission, rachat d'une branche d'activité...). Ce dernier doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le CNL.

Prenant acte de cette cession, le CNL vérifiera que ce nouveau titulaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui auront été fixées par le CNL pour la participation à la procédure de passation initiale. A la suite de cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'une modification du marché par avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire en application de l'article R.2194-6 du CCP.

Article 14 – Clause diversité et égalité

Le ministère de la Culture, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le ministère s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir en ligne le questionnaire élaboré par le ministère et fourni pour information en annexe au présent règlement. Le lien vers la plateforme numérique proposant le questionnaire sera communiqué à l'attributaire au moment de la signature du marché. Il devra être renseigné en amont de la notification du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

Article 15 – Différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire se soumettront aux clauses de l'article 46 du CCAG/FCS.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 16 – Résiliation

Conformément au chapitre 7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières.

En cas de manquement total ou partiel du titulaire aux clauses et conditions du présent marché, celui-ci pourra être résilié, après mise en demeure infructueuse, aux frais et risques exclusifs du titulaire, sans indemnité aucune à son profit.

En complément des cas listés dans le chapitre 7 du CCAG/FCS, le marché peut être ainsi résilié aux torts du titulaire pour les motifs énumérés dans l'article 6 du présent CCAP ainsi que :

- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives en vigueur ;
- lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- en cas de trois mauvaises exécutions d'une prestation ayant entraîné un rejet à la suite des opérations de vérification ;
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de deux (2) jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Article 17 – Dérogations aux dispositions du CCAG

Les dérogations apportées aux articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS), annexé à l'arrêté du 30 mars 2021, par les articles du présent CCAP sont les suivantes :

- L'article 11.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – FCS ;
- L'article 16 complète les dispositions du chapitre 7 du CCAG – FCS ;
- L'article 7.2.2 complète l'article 30 du CCAG- FCS.